



**SAINT-MAMERT-DU-GARD**  
DIRECTION DE L'URBANISME

**DÉCISION DE NON OPPOSITION DE DÉCLARATION PRÉALABLE AMÉNAGEMENT**

Délivré par le maire au nom de la commune

Si vous souhaitez obtenir des informations sur votre dossier, adressez-vous :

Place de la Mairie

 DP 03028125N0017 Dossier : <b>DP 030281 25 N0017</b> Déposé le : 11/04/2025 <u>Nature des travaux</u> : <b>DIVISION EN VUE DE CONSTRUIRE LOT A 600 M<sup>2</sup></b> <u>Adresse des travaux</u> : <b>RUE DES PAUVRES</b> <b>30730 SAINT-MAMERT-DU-GARD</b> <u>Références cadastrales</u> : <b>000B1535, 000B2717, 000B2718</b>	 1 1 0 0 0 0 0 3 3 2 1 7 <u>Demandeur</u> : <b>JULIAN ELIAN</b> <b>308 RUE DES PAUVRES</b> <b>SAINT-MAMERT-DU-GARD</b>  <u>Demandeur(s) co-titulaire(s)</u> : SARL DANIS RONALD SARL DANIS RONALD REPRÉSENTÉ(E) PAR MADAME DANIS RONALD - - - -
Zone UC Surface de plancher créée : 0m <sup>2</sup>	

Le Maire de SAINT-MAMERT-DU-GARD,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan local d'urbanisme approuvé le 18/04/2017 et sa modification simplifiée en date du 25/03/2021,

Vu la réponse suite à consultation du service ENEDIS en date du 14/04/2025,

Vu le 3ème avis suite à pièces complémentaires de la Direction Eaux Exploitation Urbanisme de Nîmes Métropole, gestionnaire des réseaux AEP, EU et EP, en date du 25/07/2025,

Vu la demande de pièces complémentaires en date du 17/04/2025,

Vu la réception de ces dernières le 16/06/2025.

Considérant que l'autorisation d'urbanisme a été instruite selon une puissance de raccordement au réseau électrique de 12KVA monophasé.

**DÉCIDE**

**Article 1**

La **DP 030281 25 N0017** fait l'objet d'une **DÉCISION DE NON OPPOSITION** pour les travaux décrits dans la demande présentée, sous réserve du respect des prescriptions indiquées ci-après.

**Article 2**

Les lots sont destinés à recevoir des constructions qui respecteront l'ensemble des articles du règlement de la zone UC du Plan Local d'Urbanisme;

**Article 3**

Les acquéreurs du lot seront assujettis après l'obtention du Permis de Construire au paiement de la Taxe d'Aménagement et dès les demandes de branchement au paiement de la Participation à l'Assainissement Collectif;

**Article 4**

Considérant l'article UC4 du règlement du PLU ainsi que les prescriptions de la Direction Exploitation Eau et

Urbanisme de Nîmes Métropole, gestionnaire des réseaux AEP, EU et EP:

**Concernant le réseau d'eau potable:**

Pour le solde bâti: le projet est desservi par le réseau public d'alimentation d'eau potable sis Impasse Sous la Roque, sous réserve de servitudes privées d'aqueduc sur les parcelles B1909 et B1981.

Pour le lot à bâtir: Opération desservie par le réseau public d'alimentation d'eau potable sis Impasse Sous la Roque, sous réserve de servitudes privées d'aqueduc sur les parcelles B1909, B1981 et sur le solde bâti des parcelles B1535p, B2717p et B 2718p.

**Concernant le réseau d'assainissement collectif:**

Pour le solde bâti: le projet est desservi par le réseau public d'alimentation d'assainissement collectif sis Impasse Sous la Roque, sous réserve de servitudes privées d'aqueduc sur les parcelles B1909 et B1981.

Pour le lot à bâtir: Opération desservie par le réseau public d'alimentation d'assainissement collectif sis Impasse Sous la Roque, sous réserve de servitudes privées d'aqueduc sur les parcelles B1909, B1981 et sur le solde bâti des parcelles B1535p, B2717p et B 2718p.

**Concernant la gestion et la rétention des eaux pluviales:** des mesures de précaution propres à éviter la dégradation sur les fonds voisins et sur les équipements publics devront être prises.

Afin de ne pas aggraver la situation existante en aval, des mesures compensatoires devront être mises en place à l'intérieur de la parcelle.

A ce titre, un bassin de rétention à ciel ouvert et à infiltration sera aménagé. Sa capacité de stockage sera égale à la surface imperméabilisée en m<sup>2</sup> x 100 litres.

**Article 5**

Le présent détachement de lot ne vaut pas autorisation de construire et ne préjuge en rien de la suite favorable accordée au projet de construction.

<p><u>Date d'affichage :</u></p> <p>- de l'avis de dépôt : 17/04/2025</p> <p>- de la décision en mairie : 7/8/2025</p> <p>Date de transmission au Préfet ou à son délégué : 7/8/2025</p>	<p>Fait à SAINT-MAMERT-DU GARD, le 7/8/2025</p> <p>Pour le Maire, L'adjoint délégué à l'urbanisme,</p> <p></p> <p>Monsieur Serge ROUVIERE</p> 
--	---

La présente décision est susceptible de donner lieu au versement des taxes d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive. Un avis de recouvrement vous sera transmis ultérieurement par les services fiscaux.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**RAPPELS RÉGLEMENTAIRES :**

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (le tribunal peut être saisi par la voie de l'application informatique 'Télérecours citoyens' accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification mentionnée à l'article R. 424-10 ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Les dispositions du présent article sont applicables à la décision de non opposition à une déclaration préalable lorsque cette déclaration porte sur une opération comportant des travaux.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Le permis de construire, d'aménager ou de démolir ou la décision de non-opposition à une déclaration préalable peut être prorogé deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1976>. Cette démarche n'est pas nécessaire pour les projets soumis à déclaration préalable ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet [service-public.fr](http://service-public.fr) ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.